

tions du travail à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Dumais;

QUE le remboursement des frais encourus par messieurs Réjean Lagarde, Daniel Legault, Michel Prévost et Gérard Roussy, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat ou l'association dont ils proviennent et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE le remboursement des frais encourus par madame Diane Olivier et par messieurs Claude Dumais, Jacques Dutil et Claude Gagnon, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34026

Gouvernement du Québec

Décret 468-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT la nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de

retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, prévoit la constitution d'un comité de réexamen pour décider des demandes concernant notamment les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique désignés par cette disposition;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 902-97 du 9 juillet 1997, madame Diane Olivier et messieurs Réjean Lagarde, Marcel Girard et Réal Veilleux étaient nommés membres de ce comité jusqu'au 8 juillet 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 902-97 du 9 juillet 1997, messieurs Daniel Legault et Jacques Dutil étaient nommés respectivement substituts de messieurs Réjean Lagarde et Réal Veilleux, jusqu'au 8 juillet 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 765-98 du 10 juin 1998, monsieur Denis Turbide était nommé substitut de monsieur Marcel Girard jusqu'au 8 juillet 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir ce poste;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1122-98 du 2 septembre 1998, monsieur Claude Gagnon était nommé substitut de madame Diane Olivier jusqu'au 8 juillet 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir ce poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau messieurs Réjean Lagarde et Marcel Girard membres de ce comité et messieurs Daniel Legault, Denis Turbide et Jacques Dutil à titre de substitut;

ATTENDU QUE la recommandation du Syndicat canadien de la fonction publique a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 2^o de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Réjean Lagarde, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant des syndicats ou associations qui représentent les employés et monsieur Daniel Legault, vice-président national de ce syndicat, à titre de substitut de monsieur Lagarde;

— monsieur Marcel Girard, président du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2960, à titre de membre provenant des syndicats ou associations qui représentent les employés et monsieur Denis Turbide, vice-président de ce syndicat, à titre de substitut de monsieur Girard;

— monsieur Claude Gagnon, agent de recherche et de planification socioéconomique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre et madame Diane Olivier, agente de recherche et de planification socioéconomique à cette commission, à titre de substitut de monsieur Gagnon;

— monsieur Claude Dumais, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et monsieur Jacques Dutil, conseiller en relations du travail à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Dumais;

QUE le remboursement des frais encourus par messieurs Marcel Girard, Réjean Lagarde, Daniel Legault et Denis Turbide, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat ou l'association dont ils proviennent et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE le remboursement des frais encourus par madame Diane Olivier et par messieurs Claude Dumais, Jacques Dutil et Claude Gagnon, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du Trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34027

Gouvernement du Québec

Décret 469-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT une entente entre Laval Technopole et le gouvernement du Canada relativement à un projet de développement du commerce international des entreprises lavalloises

ATTENDU QUE Laval Technopole a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un projet de développement du commerce international des entreprises lavalloises;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucun organisme dont une municipalité nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE Laval Technopole est un organisme à but non lucratif au financement duquel la Ville de Laval contribue annuellement pour plus de la moitié et que cet organisme est donc visé par l'article 3.11 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre Laval Technopole et le gouvernement du Canada relativement à un projet de développement du commerce international des entreprises lavalloises, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34028

Gouvernement du Québec

Décret 471-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT le transfert de personnel du ministère de l'Environnement à la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 164 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36), tout employé du ministère de l'Environnement et de la Faune, qui exerce ses fonctions en matière de faune ou de parcs à la date d'entrée en vigueur de cet article et qui est désigné par décret du gouvernement, devient un employé de la Société de la faune et des parcs du Québec, sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables;